

## Arrêt

n° 244 966 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

Contre :

1. L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. La commune de Saint-Josse-Ten-Noode, dûment représentée par son Bourgmestre

---

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2011, l'Office des Etrangers a pris une décision déclarant sa demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire en date du 27 octobre 2011.

1.3. Le 2 mai 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge. Le 29 octobre 2012, l'Office des Etrangers a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté au terme de l'arrêt n°149 641 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 14 juillet 2015.

1.4. Le 11 juillet 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 12 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; ..*

*N'a pas apporté l'assurance maladie, ni le bail enregistré, ni les revenus du conjoint belge*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les ...30.. jours ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Il y a lieu de constater le défaut de la première partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause pour statuer », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'excès de pouvoir ».

3.2. La partie requérante soutient avoir déposé à la commune le 11 octobre 2016, soit le dernier jour imparti, les pièces suivantes « 1. Attestation de la mutuelle datée du 23.08.2016 ; 2. Contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée signé le 1.03.2016 entre la [M.] SPRL et lui-même ; 3. Preuve de paiement de rémunération ; 4. Accusé de réception de demande d'emploi ; 5. Copie du courrier adressé par [F.C.] à Monsieur [S.] le 7.10.2016 ». Il considère que la commune aurait dû transmettre les pièces à l'Office des Etrangers, pour lui permettre de statuer dans un délai de 6 mois. Il affirme que la commune se devait de collaborer et qu'en ne transmettant pas les pièces à l'Office des Etrangers, l'administration communale a excédé son pouvoir.

## **4. Discussion**

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit notamment apporter la preuve que le Belge :

*« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]*

*2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

*3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*[...] ».*

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'une Belge, le 11 juillet 2016. Lors de cette demande, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19<sup>ter</sup> de l'arrêté royal de 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été remis à la partie requérante, aux termes duquel la partie défenderesse lui demandait de produire, dans les trois mois, soit au plus tard pour le 10 octobre 2016, les documents suivants : une attestation de l'assurance maladie ; un contrat de bail enregistré ; une preuve des revenus du conjoint.

En termes d'exposé des faits, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé en date du 11 octobre 2016 une attestation de la mutuelle, un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée, une preuve de paiement de rémunération, un accusé de réception de demande d'emploi ainsi qu'une copie de courrier. Cependant, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que ces documents ont été produits par la partie requérante et que cette dernière n'apporte pas la preuve de la production alléguée. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », doit être considérée comme suffisante et adéquate.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante soutient, à titre de requête, avoir déposé les pièces demandées en date du 11 octobre 2016, soit à tout le moins postérieurement à la date limite de production des pièces mentionnée dans l'annexe 19<sup>ter</sup>, le 10 octobre 2016.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS